

litique. C'est le meilleur exercice que l'on puisse recommander aux jeunes gens, il développe notre talent oratoire, nous accoutume à parler en public et nous apprend à pouvoir répondre *ex abrupto* à toutes les objections que l'on peut nous poser dans une discussion.

Je recommanderai cela à une personne timide, car la timidité dans le monde est l'un des plus grands embarras qui empêche beaucoup de personnes de talent de se produire.

Ainsi, lecteur timide, suivez ce conseil dicté par ma propre expérience et je vous promets qu'au bout de 2 ou 3 discussions, la timidité ne se trouvera plus chez vous.

Les physiciens et les rhétoriciens travaillent avec une noble ardeur pour se préparer aux examens si redoutés du Baccalauréat.

La solennité de Pâques a été célébrée avec pompe. La fanfare a fait entendre ses plus beaux morceaux, tandis que la société Palestrina, sous la direction de M. Victor Charland, Ptre, a fait entendre une magnifique messe en parties.

Au revoir.

NORINE.

Notre organisation municipale

ARTICLE II (Suite)

DES CONSEILS MUNICIPAUX

La charge de conseiller peut-elle être refusée ?

L'office de conseiller, comme toute autre charge municipale, du reste, est une charge publique qui, comme telle, ne peut pas être refusée, excepté en payant une amende. Cette charge, bien que très onéreuse, est gratuite. Tout contribuable est tenu de l'accepter quand elle lui est offerte et de l'exercer comme une des obligations auxquelles il est tenu.

Quelles sont les personnes exemptées des charges municipales ?

Sont exemptés : 1^o les membres du Parlement fédéral et du Parlement provincial.

2^o Tous les fonctionnaires civils, les em-

ployés du Parlement et les officiers de l'Etat-Major de la milice.

3^o Les avocats, les notaires, les arpenteurs, les médecins, les apothicaires et les instituteurs pendant qu'ils exercent leurs professions.

4^o Les pilotes licenciés et les navigateurs de profession.

5^o Tout meunier quand il est le seul employé dans un moulin.

6^o Les personnes âgées de plus de 60 ans.

7^o Les geoliers et les gardiens de maisons de détention, de correction et de réforme.

8^o Les employés de chemin de fer.

9^o Les personnes qui occupent actuellement déjà une charge municipale.

10^o Celles qui en ont occupé une dans les deux années immédiatement précédentes.

Les personnes exemptes des charges municipales sont tenues de se prévaloir de leur exemption en donnant avis au conseil dans les quinze jours qui suivent leur nomination, sinon elles seront obligées d'exercer la charge à laquelle elles ont été nommées.

Quelles sont les personnes légalement incapables d'exercer les fonctions municipales ?

R. 1^o Les mineurs.

2^o Les personnes dans les ordres sacrés et les ministres de toutes les croyances religieuses.

3^o Les membres du Conseil privé.

4^o Les juges de la cour du Banc de la Reine, de la cour supérieure, de la cour de vice-amarauté, les magistrats de district ou de police et les shérifs.

5^o Les officiers en pleine paie de l'armée ou de la marine de Sa Majesté et les officiers ou hommes du corps de police provincial.

6^o Les aubergistes, hôteliers ou maîtres de maison d'entretien public.

7^o Toute personne qui ne réside pas dans la municipalité.

Une personne incapable qui exerce une fonction municipale est passible d'amende et d'expulsion sur poursuite à cet effet.

M. J. T.

(A continuer).